

AMITIES FRANCE-HONGRIE RHONE-ALPES

STATUTS

CHAPITRE 1

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination:

AMITIES FRANCE-HONGRIE RHONE-ALPES

Article 2 : Siège

Son siège social est à :

La fixation de l'adresse exacte ou son transfert éventuel est de la compétence du Conseil d'Administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 3 : Objet social

Elle a pour but de susciter et de promouvoir les échanges dans tous les domaines entre la France et la Hongrie.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE 2

Article 5 : Membres

L'Association se compose de :

- * membres actifs
 - adhérents individuels
 - autres groupements (associations, collectivités)
- * membres bienfaiteurs
- * membres d'honneur

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décerner la qualité de Membre d'Honneur à des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation égale au moins au double de la cotisation fixée pour les membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui participent aux activités statutaires et versent une cotisation annuelle par foyer dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- * la démission
- * le décès
- * la dissolution ou la liquidation de la personne morale
- * la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'Association l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- * le montant des cotisations
- * les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics ou privés, ainsi que le cas échéant des organismes à caractère international
- * le produit des activités que mène l'Association pour la poursuite de son objet social

CHAPITRE 3

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, dont les Membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, coopter des membres dans la proportion de la moitié moins un des Membres élus.

Les fonctions d'Administrateur de l'Association sont bénévoles.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- * un Président
- * un ou plusieurs Vice-Présidents
- * un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint
- * un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint
- * le cas échéant un ou plusieurs Administrateurs délégués à certaines activités

Le Bureau est chargé de mettre en application les décisions du Conseil d'Administration et veille à l'administration courante de l'Association.

Article 11 : Signature sociale

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau peut donner au Trésorier et/ou au Secrétaire, comme à leurs adjoints une procuration afin de recevoir les paiements destinés à l'Association et/ou de régler les dettes résultant d'engagements pris par l'Association.

Le Bureau peut également déléguer la signature sociale pour un mandat particulier à tel Membre, choisi par lui, du Conseil d'Administration.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil, qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE 4

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Bureau, 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des Membres sortants du Conseil.

Chaque membre actif, bienfaiteur et d'honneur des Amitiés FRANCE-HONGRIE RHONE-ALPES, ainsi que les Associations adhérentes disposent d'un droit de vote.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par électeur présent.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Elles sont exécutoires par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres, le Président ou le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article ci-avant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer lorsque la moitié plus un de ses Membres sont présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par le présent statut et notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement pour celà, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la désignation d'un successeur.

Article 17 : Formalités administratives

Tous pouvoirs est donné au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir les formalités exigées par la loi.

FAIT A LYON

LE 18 OCTOBRE 1992

LE PRESIDENT



Roger Accard

LE SECRETAIRE *gdl*



LE TRESORIER

